

Sophie est co-propréitaire d'une jolie maison avec son conjoint de fait. Ils n'ont ni enfants, ni frères, ni sœurs. Sophie meurt et elle n'a pas fait de testament. Elle n'a pas fait part de ses volontés après sa mort et elle n'a pas désigné une personne responsable (liquidateur) pour distribuer ses biens. Sans testament, tous les biens de Sophie pourraient être légués à ses parents et le conjoint de fait ne recevrait rien! Pour conserver la totalité de la maison, le conjoint de Sophie devra alors racheter la part léguée aux parents de Sophie (qui héritent parce Sophie n'a pas de testament). Lorsqu'on possède des actifs financiers ou immobiliers, le règlement de sa succession peut se révéler très complexe, et encore plus lorsqu'on parle d'un entrepreneur, de ceux qui vivent une deuxième union, et qui ont des enfants en bas âge ou dispersés à travers le monde.

Dans cette chronique, je vais tenter d'expliquer en bref un sujet qui peut toutefois être très complexe...tenter de faire une histoire longue très court! Je ne parlerai pas ici de cas particuliers. Il ne faut surtout pas négliger l'aspect juridique du testament et de la succession, sous prétexte de manquer de temps ou d'argent. Faire son testament ne fait pas mourir. Le domaine du droit des successions fait partie d'un champ de spécialisations et l'aide d'un conseiller juridique est aussi importante avant qu'après. C'est certainement un bon investissement à long terme. Vous informer est un choix gagnant pour vous et pour ceux que vous laisser derrière vous.

Il n'y a pas de bon moment pour faire son testament, ce qui importe est de décider de ce que vous voulez faire de votre patrimoine successoral. Si vous décédez aujourd'hui, à qui voulez-vous faire profiter de votre richesse (patrimoine successoral) et en qui avez-vous confiance pour respecter vos volontés à votre décès? Un jeune adulte de 18 ans avec un portefeuille financier important a autant intérêt à faire une planification successorale qu'un adulte de 60 ans dans la même situation financière, vivant seul, sans conjoint, dans une résidence. De plus, comme tout change avec le temps, votre planification successorale devrait suivre le même courant et être réévaluée régulièrement. Vous pouvez ainsi exprimer vos volontés sur vos funérailles, planifier la meilleure stratégie fiscale (imposition sur les revenus par exemple lors de gains en capital au décès, les amortissements sur certains biens, etc.), transférer certains biens à une personne en mesure de l'apprécier, assurer la sécurité financière de votre conjoint, de vos enfants, et même de vos petits-enfants, transférer votre entreprise à vos enfants et surtout éviter des chicanes entre les membres de votre famille.

En premier lieu, il faut faire un bilan de vos avoirs (placements, REER, assurances, immeubles, comptes en banque, etc) et de vos dettes, en les inscrivant sur une liste qui sera conservée, avec vos documents importants, dans un lieu sécurisé. Cette liste sera très utile pour celui ou celle qui doit régler la succession afin de retrouver vos avoirs plus facilement. Un autre document important à garder précieusement est votre contrat de mariage, si vous en avez un. Jadis et parfois encore aujourd'hui, les époux insèrent des dispositions en cas de décès au contrat de mariage. Ces dispositions peuvent être révocables par testament s'il n'y a aucune mention à l'effet que ces dispositions au contrat de mariage sont irrévocables. Toutefois, il existe une exception à cette règle si ces dispositions au contrat de mariage ont été faites avant 1994 et que le contrat de mariage ne prévoyait rien alors les dispositions sont automatiquement irrévocables. Pour que ces dispositions soit révocables, l'un des conjoints doit obtenir la permission de l'autre pour modifier les dispositions.

Ensuite, le testament est le seul document qui vous permet d'exprimer vos volontés. Sans testament ce sont les règles établies par le Code civil du Québec qui détermineront le partage de vos biens et la nomination du liquidateur. Alors, comment fait-on un testament? Il existe 3 façons de faire un testament: la première façon est un testament fait devant un notaire (testament notarié). L'avantage est que celui-ci est authentique, donc il n'a pas à être vérifié au décès du testateur. Le liquidateur est en mesure d'opérer la succession immédiatement. La deuxième façon est un testament signé devant 2 témoins. C'est aussi celui fait par les avocats. Dans ce cas, l'avocat, tout comme le notaire, doit enregistrer le testament au Registre des dispositions testamentaires du Québec. C'est ce qui permet,

au décès de la personne, de retrouver rapidement le testament suite à la demande obligatoire dans tous les cas de règlements de succession au Registre des dispositions testamentaires. Lorsque le testament est signé devant 2 témoins, autres qu'un avocat (testament sous seing privé), les témoins ne peuvent pas recevoir un legs, sinon le legs sera nul. Les témoins doivent être âgés de 18 ans et plus et doivent initialer toutes les pages du testament avec le testateur. Les témoins n'ont pas à connaître le contenu du testament mais seulement être informés que le document contient les volontés du testateur. Finalement, il faut s'assurer de choisir des témoins qui seront faciles à retrouver au décès du testateur afin qu'un des deux puisse reconnaître par déclaration sous serment les intentions de faire un testament du testateur et sa signature. Je vous recommande fortement d'avertir vos proches de l'emplacement de votre testament et de prendre des mesures pour que le testament soit facile à retrouver à votre décès. Il ne faut jamais mettre son testament dans un coffret de sûreté d'une institution financière, car l'institution financière exigera l'original du testament pour ouvrir le coffret! Finalement, la dernière façon d'exprimer vos volontés est le testament écrit à la main et signé par la personne même (testament olographe). Dans ce cas, il faut que l'acte soit totalement écrit à la main par la personne et non par un ami, parent, proche ou toute autre personne. Encore une fois des dispositions pour retrouver le testament doivent être prises. Chercher un document parmi tous les papiers du défunt peut être une tâche ardue et parfois impossible pour certains membres de l'entourage du défunt, surtout lorsqu'ils ne sont pas héritiers! Si vous rédigez vous-même votre testament, n'oubliez pas d'indiquer que vous annulez tous les testaments antérieurs et surtout il faut indiquer la date sur le testament pour que vos proches puissent savoir quel testament est le dernier que vous avez fait.

Un dernier point très important à savoir concernant les testaments sous seing privé ou olographes, c'est qu'au décès de la personne, le liquidateur devra faire "vérifier" l'original du testament devant les tribunaux, c'est-à-dire, présenter une requête à la Cour du lieu du décès du défunt pour faire reconnaître la véracité, l'origine et la régularité du testament. Cette procédure peut prendre environ 1 à 3 mois et des frais d'environ 100\$ pour l'ouverture de dossier à la Cour est demandé, en plus des frais d'un avocat si on vous représente. Il m'est arrivé de représenter des clients qui n'avaient pas l'original du testament mais la copie seulement. En plus d'une demande de vérification, on doit alors présenter une requête en reconstitution d'une copie du testament à la Cour pour faire la preuve de son contenu, de son origine et de sa régularité de façon concluante et non équivoque. Les héritiers, les successibles ainsi que tous les autres légataires particuliers doivent être informés de cette requête.

## MOURIR SANS TESTAMENT ...

Toutes les règles de partage de la succession dite "légale" ou "ab intestat" ou "sans testament" sont prévues dans le Code civil du Québec. Il serait trop long de reprendre ici toutes ces règles mais en voici quelques unes. Si vous décédez sans testament, et que vous êtes marié (mariage ou union civile) avec des enfants, votre conjoint héritera du tiers et les enfants des deux tiers. Si vous n'avez ni enfant, ni père, ni mère, alors votre conjoint hérite de tout. Si vous êtes marié mais séparé de corps, ce conjoint séparé héritera d'une part selon s'il y a enfant ou parent. Pour mettre un terme à votre mariage ou union, seul le jugement en divorce peut le faire. Pour que les enfants de votre conjoint(e) soit considérés comme vos héritiers, il faudra les adopter légalement. Seul le lien de sang ou l'adoption établit le lien de parenté. Si vous décédez sans enfant, ni conjoint, ni parent, mais laissant des frères et soeurs, alors la répartition se fait par égales portions s'ils sont tous du même lit (germain). S'ils sont de lits différents, alors la répartition se fait entre la ligne paternelle (consanguin) et maternelle (utérin) et les germains, eux bénéficient de parts dans les deux lignes. Bref, la complexité de la dévolution successorale est certes très intéressante pour moi mais généralement peu appréciée de mes clients!

À SUIVRE DANS MA PROCHAINE CHRONIQUE: le pouvoir du liquidateur et ses tâches

## LE POUVOIR DU LIQUIDATEUR...

Le pouvoir que confère la loi au liquidateur est très important: il peut décider du montant qui sera dépensé pour les funérailles, du montant de la vente d'un immeuble, ainsi que d'autres décisions majeures. Le liquidateur se comporte parfois en propriétaire bien que ça n'en soit pas un, cela peut vite créer beaucoup de frustrations, particulièrement dans le cas où plusieurs héritiers affrontent un seul liquidateur. Le liquidateur doit comprendre qu'il est avant tout un administrateur du bien d'autrui. Le Code civil impose une série d'obligations à respecter telles que le devoir d'agir dans le meilleur intérêt des héritiers, de faire fructifier les actifs, de ne pas acheter les biens de la succession, etc.

Le liquidateur a également le droit de « saisine », c'est-à-dire qu'il prend la possession et le contrôle des biens des héritiers. Il ne peut toutefois pas mélanger les biens du défunt avec les siens. Il doit tenir une comptabilité distincte. Dans le cas d'un immeuble locatif, ce dernier aura la responsabilité, en vertu de ce droit, de réclamer les loyers. S'il y a plusieurs liquidateurs, les gens vont se déléguer des pouvoirs, mais ça n'empêche pas chacun à rendre des comptes.

En l'absence de testament la loi prévoit que les héritiers seront les liquidateurs. S'il y a quatre enfants, on aura quatre liquidateurs. Dans cette éventualité, il est préférable de nommer un ou deux liquidateur(s) et ce, dans une déclaration de nomination d'un liquidateur. La loi n'impose aucune formalité sur la forme du document sauf que l'acte doit être signé par la majorité des héritiers. Il en va de même pour la rémunération du liquidateur sauf que le document doit être signé par la totalité des héritiers.

La nomination du liquidateur est cruciale, il faut nommer celui qui serait habilité à exercer cette charge. La nomination de deux liquidateurs permet de distribuer la tâche et d'avoir une plus grande transparence mais c'est aussi plus difficile lors de la prise de décisions, et ce, parce que la loi exige l'unanimité. Toutefois une mise en garde à propos des conflits de loyauté, par exemple un enfant qui se trouverait coincé entre son conjoint et ses parents! Avant de choisir un liquidateur externe à la famille ( un avocat par exemple), on doit se demander si ceux qui héritent ne pourraient pas faire le travail tout en bénéficiant des conseils d'un professionnel. Il arrive aussi que plusieurs règlements de succession s'enlisent dans des chicanes de famille qui nécessitent parfois l'intervention de la cour. Certains dossiers s'éternisent pendant de longues années. Pour éviter le pire, vaut mieux agir en conséquence et choisir de son vivant la ou les bonnes personnes.

## LES TÂCHES DU LIQUIDATEUR :

La première année qui suit le décès du testateur s'accompagne généralement d'une longue série de tâches administratives souvent fastidieuses. Une succession peut s'étendre sur une période variant de 12 à 36 mois.

Voici en résumé les étapes à accomplir:

1. obtenir la preuve de décès auprès du Directeur de l'État Civil du Québec (l'attestation de décès n'est pas une valeur légale),
2. faire la recherche du dernier testament auprès du Registre des dispositions testamentaires,
3. vérifier le testament, s'il n'est pas notarié,
4. identifier et contacter les héritiers de la personne décédée,
5. déterminer tous les biens et les dettes de la personne décédée,
6. produire un inventaire des biens et publier un avis au RDPRM ou Registre foncier,
7. accepter ou renoncer à la succession,
8. récupérer les sommes qui sont dues à la personne décédée, (paies dues, assurances-vie, REER, rentes, etc...),

9. régler les droits matrimoniaux ou ceux découlant d'une union civile,
10. payer les dettes de la personne décédée,
11. procéder aux transferts des biens ou à la vente de ceux-ci (immeuble, automobile, etc.),
12. produire les rapports d'impôt,
13. obtenir les certificats de décharge de Revenu Québec et de l'Agence canadienne du revenu,
14. fournir un compte-rendu de la gestion des biens par le liquidateur et publier un avis,
15. et finalement, distribuer les biens aux héritiers.

Gardez cette liste, elle pourra vous être pratique car lors d'un décès il y a beaucoup de formalités et il n'est pas toujours facile de penser clairement dans ces circonstances, le côté émotif étant ébranlé. Il faut toutefois voir à ces choses très importantes et prendre des décisions éclairées, C'EST À DIRE CONNAÎTRE ET COMPRENDRE TOUS LES DÉMARCHES JURIDIQUES. Vous pouvez très bien faire cette démarche tout en vous assurant l'aide d'un conseiller, qui pourra vous assister dans ce processus.

Je vous invite à nouveau à vous informer des impacts juridiques sur vos droits immédiats et même futurs, que ce soit lors de la signature d'un testament, l'achat d'un bien de grande valeur ou d'une négociation avec votre voisin.

Votre santé juridique est comparable à votre santé physique, ne la négligez pas et vous vous en porterez mieux ! La prévention a toujours sa place.

Bonne santé juridique !

Lors de ma prochaine chronique, nous aborderons les différentes indentités d'entreprises pour un entrepreneur! Les "INC", les "ENR." ou les "SENC" c'est quoi tout ce charabia!



Brigitte Pinard  
[bpinard@vertdesconseils.ca](mailto:bpinard@vertdesconseils.ca)  
[www.vertdesconseils.ca](http://www.vertdesconseils.ca)